



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des Territoires**

**ARRETE RELATIF A LA LUTTE COLLECTIVE
OBLIGATOIRE CONTRE LE RAGONDIN ET LE RAT
MUSQUE DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.251-3-1, L.252-1 à L.252-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre IV de la partie législative et de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant que les ragondins et les rats musqués présentent un risque pour la santé publique et animale ;

Considérant les dégâts causés aux activités agricoles, aux ouvrages hydrauliques, routiers ou ferrés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 -

La lutte contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur tout le territoire du département de l'Indre-et-Loire. Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles est chargé de l'organisation des opérations de lutte collective contre ces deux rongeurs nuisibles et de l'animation du réseau de piégeurs.

Article 2 -

La lutte chimique est interdite.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par arrêté ministériel, la destruction de ces rongeurs pourra s'effectuer par :

- piégeage au moyen de cages-pièges en tout lieu,
- destruction à tir,
- déterrage avec ou sans chien,
- piégeage collectif organisé par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou de façon individuelle ; le piégeage collectif étant à privilégier pour des raisons d'efficacité.

Toutefois, dans les communes où la présence de la loutre ou du castor est avérée et dont la liste est arrêtée par le Préfet chaque année, les modalités de piégeage devront respecter les restrictions imposées par cet arrêté préfectoral.

Article 3 -

La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles assure, en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et l'association départementale des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

Article 4 -

Les communes sont tenues de prévenir les propriétaires de l'organisation des opérations de lutte sur leurs terrains.

Les propriétaires des terrains, sur lesquels la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux piégeurs agréés par les communes, dans le cadre de la lutte collective, et aux agents de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, pour permettre le contrôle et l'exécution des opérations de lutte.

Article 5 -

Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles adresse au préfet (direction départementale des territoires), chaque année avant le 1^{er} novembre, un bilan complet de la campagne de lutte écoulée.

Celui-ci inclut les moyens de lutte mis en œuvre, le nombre de ragondins et de rats musqués capturés et détruits.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le président de l'association des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur de l'agence départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'ONEMA, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 25 JUIL. 2013
P/Le préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Laurent BRESSON